Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Environnement
Unité Gestion de l'Eau

A AFFICHER DES RECEPTION

ARRÊTÉ
portant limitation des usages de l'eau pour faire face à un risque de pénurie dans l'ensemble du département des Deux-Sèvres

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L.215-7 à L.215-9, L.216.1, L.216.10 et R.211-66 à R.211-70, portant application de l'article L. 211-3, relatif à la limitation ou à la suspension des usages de l'eau ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'état dans le département en matière de police ;

Vu le décret n°92.1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-3 du code de l'environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu le décret du 10 octobre 2014 portant nomination du préfet des Deux-Sèvres, M. Jérôme GUTTON ;

Vu le décret du 21 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Didier Doré, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Didier Doré, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 21 avril 2017 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais Poitevin situé en régions Nouvelle Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie pour l'année 2017 ;

Vu les arrêtés préfectoraux de restriction pris en application de celui-ci ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 30 mars 2017 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du 3 avril au 30 octobre 2017 pour le bassin versant hydrogéologique de la Dive du Nord situé dans les départements de la Vienne et des Deux-Sèvres ;

Vu les arrêtés préfectoraux de restriction pris en application de celui-ci ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 30 mars 2017 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du 3 avril au 30 octobre 2017 pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'Infratoarcien (bassin hydrogéologique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

Vu les arrêtés préfectoraux de restriction pris en application de celui-ci ;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 28 mars 2017 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie entre le 1er avril et le 30 septembre 2017 sur le territoire de l'OUGC Saintonge ;

Vu les arrêtés préfectoraux de restriction pris en application de celui-ci ;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 31 mars 2017 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie du 1er avril et le 30 septembre 2017 sur le bassin versant de la Charente où COGEST'EAU est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective ;

Vu les arrêtés préfectoraux de restriction pris en application de celui-ci ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2016 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation des usages de l'eau dans les bassins versants de la Sèvre Nantaise et du Layon situés dans le département des Deux-Sèvres pour faire face aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie d'eau ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 2 avril 2014 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant Thouet-Thouaret-Argenton pour faire face à une menace, ou aux conséquences d'une sécheresse, ou à un risque de pénurie d'eau ;

Vu les arrêtés préfectoraux de restriction pris en application de celui-ci ;

Considérant que le déficit hydrique cumulé constaté dans le département des Deux-Sèvres depuis le mois de juillet 2016 a fortement accéléré la décharge des nappes et des rivières, affectant ainsi l'équilibre hydrogéologique de nombreux bassins-versants ;

Considérant que la pluviométrie constatée depuis le début de l'automne et au cours de l'hiver n'a pas suffit pour recharger les nappes et les rivières ;

Considérant la faiblesse constatée des niveaux et des débits des nappes et des rivières sur l'ensemble des bassins versants du département des Deux-Sèvres depuis le 1er avril 2017, début de la saison d'irrigation, faiblesse ayant justifié la prise d'arrêtés d'alerte ou de restriction sur la grande majorité des bassins à l'échelle inter-départementale ;

Considérant que cette situation de pénurie nécessite, nonobstant l'application des restrictions déjà en vigueur ou à venir, la limitation des plages horaires d'irrigation pour diminuer la pression quotidienne sur les milieux dans l'attente d'une amélioration de la situation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1er : Mesures de limitation

Sur les bassins ne faisant pas l'objet de restriction totale des usages agricoles selon les conditions prévues par les arrêtés-cadre visés, les prélèvement d'eau à usage d'irrigation agricole, sont interdits sur l'ensemble du département des Deux-Sèvres entre 10h00 et 19h00.

Sont concernés tous les prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole réalisés en réserve de substitution, retenues colinaires, plans d'eau, forages, cours d'eau.

Ne sont pas concernés les prélèvements en vue d'une irrigation au goutte à goutte et d'une irrigation des cultures spéciales nécessitant un arrosage diurne pour des raisons agronomiques en vue d'une commercialisation, ces dernières cultures devront faire l'objet d'une demande auprès de la DDT.

Article 2 : Application

Ces dispositions entrent en vigueur à compter **du lundi 5 juin et prendront fin en tout état de cause le 31 octobre 2017.**

Elles pourront éventuellement faire l'objet d'un arrêté d'abrogation anticipé selon l'évolution de la situation hydrogéologique.

Article 3 : Dérogations exceptionnelles

En cas d'urgence ou d'impérieuse nécessité, des dérogations individuelles à l'interdiction fixée à l'article 1 du présent arrêté pourront être accordées sur demande dûment motivée adressée au service de police de l'eau.

Article 4 : Poursuites éventuelles

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contravention de la 5e classe).

Article 5 : Droits des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 6 : Publicité et recours

Le présent arrêté sera affiché dès réception dans les mairies concernées.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Départemental de l'Agence Ftrançaise de Biodiversité,
Le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Le Directeur de l'Etablissement Public du Marais Poitevin,
Le Commandant du Groupement de la Gendarmerie des Deux-Sèvres,
Les Maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie sur un panneau extérieur.

A Niort, le 02 JUIN 2017

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Didier DORÉ